

13 MAI 2000

2000335

A.S.P

Société Anonyme
au capital de 350.000 F

Siège social : 7 rue Jules Lancôme
89600 SAINT-FLORENTIN

N° RCS : Auxerre B 381 720 218

N° SIRET : 381 720 218 00019
Code APE : 502Z

918102

<u>ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE</u> <u>DU 27 Septembre 1999</u>

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf, le vingt sept Septembre à dix neuf heures, les actionnaires de la société Anonyme A.S.P au capital de 350.000 F divisé en 3500 actions de 100 F chacune se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société sur convocation faite par le Conseil d'Administration par lettre du 06 Septembre 1999 adressée à chaque actionnaire.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est ouverte sous la présidence de Monsieur Frédéric FORNASARI, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean-Pierre PINEAU, Expert Comptable, acceptant les fonctions est désigné secrétaire de séance.

Le Commissaire aux Comptes Monsieur Jean-Luc PAUPERT régulièrement convoqué par lettre simple en date du 06 Septembre 1999 est présent.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau permet de constater que les actionnaires présents ou représentés sont titulaires de 3500 actions sur les 3500 composant le capital social et ayant le droit de vote.

Le Président constate en conséquence que l'assemblée dépasse le quorum d'au moins un quart des actions ayant droit de vote, qu'elle est ainsi régulièrement constituée, peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ; puis rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Augmentation du capital social d'une somme de 56.693,39 F par incorporation de réserves et élévation du nominal des actions existantes,
- Modalités d'exécution de l'augmentation de capital,
- Conversion du capital social en euros,
- Suppression de la mention de la valeur nominale des actions dans les statuts,
- Modification des statuts en conséquence,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose alors sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres de convocations adressées aux actionnaires,
- La copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes,
- La feuille de présence revêtue de la signature des membres du bureau,
- Le rapport de gestion du conseil d'administration,
- Le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il rappelle que ces documents ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social dans les délais fixés par la loi.

Le Président donne lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration puis ouvre la discussion.

Après différents échanges de vues, personne ne demandant plus la parole, il met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 56.693,39 F afin de le porter de 350.000 F à 406.693,39 F, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à concurrence de 53.202,00 F sur la réserve spéciale pour augmentation de capital (Art.219 1 f du C.G.I) et à concurrence de 3.491,39 F sur le report à nouveau.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée et confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de pourvoir à l'exécution des décisions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de convertir globalement en unités euros le capital social dont le montant s'élève actuellement à 406.693.39 F par application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs.

Le capital social ressort ainsi à 62 000 euros

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'assemblée Générale décide de supprimer dans les statuts la mention de la valeur nominale des actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

La collectivité des actionnaires, comme conséquence des décisions prises précédemment, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts.

Article 6 - APPORTS :

Les actionnaires ont apporté lors de sa constitution à la société, la somme de 50.000 F par apports en numéraires.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 Septembre 1997, une somme de 300.000 F prélevée sur le report à nouveau a été incorporée au capital.

- Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 Septembre 1999, une somme de 56.693,39 F prélevée sur la réserve spéciale pour augmentation de capital et sur le report à nouveau a été incorporée au capital."

Article 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de soixante deux mille euros (62.000 euros), divisé en 3.500 actions, toutes de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION :

L'assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès verbal constatant la présente délibération en vue de toutes formalités requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures et trente minutes.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Copie certifiée conforme



STATUTS

Modifiés suite à l'AGE du 27/09/99

A.S.P.

Société Anonyme

au Capital de 62.000 Euros

**Siège social : 7, rue Jules Lancôme
89600 SAINT-FLORENTIN**

RCS : AUXERRE B 381 720 218

AUTO SERVICE PNEUMATIQUES

Société Anonyme au capital de 62.000 Euros

**Siège social : 7 rue Jules Lancôme
89600 SAINT-FLORENTIN**

N° RCS : Auxerre B 381 720 218

N° SIRET : 381 720 218 00019

Code APE : 502Z

STATUTS

Les soussignés :

1°) **Monsieur Frédéric FORNASARI**,
demeurant 14, rue de Taben Rodt 89290 Augy,
né le 26 Septembre 1964 à Villeneuve Saint Georges (94) de nationalité française,
marié sous le régime de la communauté légale de biens avec Madame Nathalie VIGNERON ;

2°) **Monsieur Ludovic FORNASARI**,
demeurant 6, route de Quenne 89290 Augy,
né le 8 Janvier 1935 à Paris (14ème) de nationalité française,
marié sous le régime de la communauté légale de biens avec Madame Mauricette LOISEAU ;

3°) **Monsieur Jean-Marc FORNASARI**,
demeurant 6, rue de Gouaix 89530 Saint Bris Le Vineux,
né le 7 Mai 1962 à Saint Maur des Fosses (94) de nationalité française, Célibataire

4°) **Madame Mauricette FORNASARI née LOISEAU**,
demeurant 6, route de Quenne 89290 Augy,
née le 21 Septembre 1939 à Dracy (89) de nationalité française,
mariée sous le régime de la communauté légale de biens avec Monsieur Ludovic FORNASARI ;

5°) **Madame Nathalie FORNASARI née VIGNERON**,
demeurant 14, rue de Taben Rodt 89290 Augy,
née le 13 Octobre 1965 à Auxerre (89) de nationalité française,
mariée sous le régime de la communauté légale de biens avec Monsieur Frédéric FORNASARI

6°) **Monsieur Christian VIGNERON**,
demeurant 3, rue du Quinat 89380 Appoigny,
né le 24 Novembre 1943 à Migé (89) de nationalité française,
marié sous le régime de la communauté légale de biens avec Madame Monique MARTIN ;

7°) **Madame Monique VIGNERON née MARTIN**,
demeurant 3, rue du Quinat 89380 Appoigny,
né le 27 Janvier 1945 à Merry Sec (89) de nationalité française,
marié sous le régime de la communauté légale de biens avec Monsieur Christian VIGNERON ;
ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société anonyme A.S.P suite à la transformation :

ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date à Saint Florentin du 23 Avril 1991 entre les associés cités dans ledit acte.

La société a été transformée en **Société Anonyme** par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés réunie à Saint Florentin le 26 Janvier 1998. La société anonyme est régie par les lois en vigueur et, notamment, par la loi du 24 Juillet 1966, et le décret du 23 Mars 1967 modifiés ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Achat et vente de pneumatiques, tous genres et toutes sortes, neufs et occasions, pour tous types de véhicules, tourisme, poids-lourds, machines agricoles, travaux publics, génie civil ;
- Achat et vente de tous accessoires automobiles et huiles ;
- Dépannage et montage des pneumatiques et accessoires ci-dessus visés et toutes prestations de station liées directement à l'activité, y compris les vidanges, en atelier ou sur place en déplacement sur des chantiers, des dépôts, des exploitations agricoles ;
- Négoces de véhicules neufs et d'occasion ;
- Station de contrôle ou de précontrôle de véhicules ;
- Lavage de véhicules.

Et plus généralement toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation. La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et ce par tout moyen, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 3 - DENOMINATION :

La société prend la dénomination de : **A.S.P**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 7, rue Jules Lancôme 89600 Saint Florentin .

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

“FACE ANNULEE”

Article 995 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre vingt dix neuf années** à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraires effectués à la constitution de la société :	50.000,00 F
Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 Septembre 1997, une somme de 300.000 F prélevée sur le report à nouveau a été incorporée au capital :	300.000,00 F
Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 Septembre 1999, une somme de 56.693,39 F prélevée sur la réserve pour augmentation de capital pour 53.202 F et sur le report à nouveau pour 3.491,39 F a été incorporée au capital :	56.693,39 F
Soit au total	406.693,39 F 62.000 Euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante deux mille euros (62.000 Euros) et divisé en 3.500 parts.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

ARTICLE 15 - DELIBERATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers .

Les cautions, avals et garanties, donnés par la société, font obligatoirement l'objet d'une autorisation du conseil.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à 500.000 F et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

Les directeurs généraux sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société 3 jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'assemblée générale ordinaire se prononce sur l'affectation à donner aux résultats de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'Assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux sous forme de dividende.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes reportées par décision de l'Assemblée Générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 24 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes des actions sont payées aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le conseil d'administration dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordé par décision de justice. Aucun acompte sur dividende ne peut être versé si les conditions prévues par la loi ne sont pas au préalable remplies.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

“FACE ANNULEE”
Article 905 C.G.J.
Arrêté du 20 Mars 1958

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Saint Florentin, le 26 Janvier 1998

en quatre exemplaires originaux ;
- un déposé au siège de la société,
- un pour l'enregistrement,
- deux pour le greffe du Tribunal de Commerce.

Copie certifiée conforme
